

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

DU 5 MAI 2020

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et des parties civiles :

1. N. S. J.,
né à Yaoundé (CAMEROUN) le X,
domicilié à 1470 GENAPPE, X
- qui comparaît, assisté par Maître N. L., avocat au barreau du Brabant wallon
2. UNIA, Centre Interfédéral pour l'Égalité des chances,
inscrite à la BCE sous le numéro X, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue
Royale, 138
- représenté par Maître D. C., avocat au barreau du Brabant wallon

Contre :

1. F. B.,
né à Annecy (FRANCE) le X,
domicilié à X,
de nationalité française,

Prévenu, représenté par Maître S. D., avocat au barreau du Brabant wallon

2. La SA A., inscrite à la BCE sous le numéro X, dont le siège social est établi à X

Prévenue, représentée par Maître L. M., avocat au barreau de Bruxelles

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail ;

Vu l'occupation de travailleurs dans les liens d'un contrat de travail ou dans des conditions assimilées par les parties citées ;

Le travailleur N. S. J. étant avisé de la présente ;

Les parties citées sont poursuivies, pour avoir comme auteurs, coauteurs, exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis ; pour avoir, par dons,

promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits, ou pour avoir comme complices, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés ;

Conformément à l'article 41bis du code pénal et sans préjudice de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, les amendes applicables aux infractions commises par les personnes morales sont en matière criminelle et correctionnelle :

- lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou l'une de ces peines seulement : une amende minimale de cinq cents euros multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille euros multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait ;
- lorsque la loi ne prévoit pour le fait qu'une amende : le minimum et le maximum sont ceux prévus par la loi pour le fait ;

Prévenus de,

A Tubize, arrondissement du Brabant wallon ;

Compte tenu du siège social de la 2^e partie citée, sis à X ;

La 1^e partie citée, pénalement responsable en tant que gérant de la 2^e partie citée ;

La 2^e partie citée, en tant que personne morale pénalement responsable;

Prévention : Discrimination à l'embauche, à la formation ou dans l'exécution d'un contrat de travail (racisme et xénophobie)

Infraction et peines :

En violation de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, modifiée par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, en particulier en infractions aux articles 5, 12 et 25 de ladite loi, avoir, dans le domaine des relations de travail, commis une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce la couleur de peau ;

Faits punissables par application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, soit l'article 25 (emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50,00 € à 1,000,00 €), soit l'article 27 (interdictions facultatives visées à l'article 33 du Code pénal) ;

Parties concernées :

- B. F. ;
- A. s.a. ;

Faits reprochés :

Le 6 février 2015, avoir mis fin au contrat de travail d'intérim de Monsieur J. N. S. en raison de sa couleur de peau, en raison de rumeurs qui n'ont jamais été étayées in illo tempore ;

La 2ème partie citée, à titre subsidiaire,

S'entendre déclarer civilement responsable de la condamnation aux amendes à charge de la 1^e partie citée, son gérant qui a commis les faits dans l'exercice de sa fonction de gérant, par application de :

- du code pénal social, soit l'article 104 ;

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu B. F. le 3 novembre 2017 des dispositions pénales et civiles
- le conseil de la prévenue SA A. le 3 novembre 2017 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public à l'encontre des deux prévenus le 6 novembre 2017

du jugement rendu le 3 octobre 2017 par la 6^{ème} par la chambre du tribunal correctionnel du Brabant wallon, lequel:

AU PENAL

Dit B. F. et la s.a. A. coupables des faits constitutifs de la prévention, punis par les dispositions reprises sous son libellé ;

En ce qui concerne le prévenu B. F.

Condamne le prévenu B. F. à :

- une peine de deux (2) mois d'emprisonnement, et à
- une amende de DEUX CENTS (200,00 euros) euros, portée à 1.200,00 euros, ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Et attendu que ce condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour la moitié de la peine d'amende ;

Le condamné à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés

En ce qui concerne la prévenue s.a. A.

Condamne la prévenue la société s.a. A. à :

- une amende de CINQ CENTS (500,00 euros, portée à 3.000,00 euros ;

Et attendu que cette condamnée n'a pas encore encouru de condamnation antérieure équivalente à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, pour la moitié de la peine d'amende ;

La condamne à payer

- une contribution de $25 \times 8 = 200,00$ €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés

Condamne solidairement B. F. et la s.a. A. aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 66,51 euros.

AU CIVIL

Reçoit les constitutions de partie civile et les dit fondées comme suit : Condamne solidairement B. F. et la s.a. A., à payer :

- à J. F. N. S. la somme en principal de sept mille cinq cent vingt-neuf euros et cinquante-sept cents (7.529,57 C), à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 6.02.2015 jusqu'à ce jour, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement et des dépens liquidés à une indemnité de procédure de 1.080,00 € ;
- au Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) : la somme provisionnelle de un (1) euro ;

Réserve à statuer sur le surplus de cette demande et les dépens ;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

O. Monsieur le Conseiller F. en son rapport ;

Entendu la partie civile Jacques N. S. en ses moyens développés par N. L., avocat au barreau du Brabant wallon ;

Entendu la partie civile UNIA, Centre Interfédéral pour l'Égalité des chances, en ses moyens développés par D. C., avocat au barreau du Brabant wallon ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu B. F. en ses moyens de défense développés par Maître S. D., avocat au barreau du Brabant wallon ;

Entendu la prévenue la SA A. en ses moyens de défense développés par Maître L. M., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile J. N. S. à l'audience publique du 3 mars 2020 ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile UNIA, Centre Interfédéral pour l'Égalité des chances au greffe correctionnel de la cour le 8 avril 2019 ;

Vu les conclusions déposées pour le prévenu B. F. au greffe correctionnel de la cour le 7 juin 2019 ;

Vu les conclusions déposées pour la prévenue la SA A. au greffe correctionnel de la cour le 11 juin 2019.

Recevabilité et portée des appels

Réguliers en la forme, introduits dans le délai légal, et accompagnés de formulaires de griefs, les appels des prévenus F. et SA A. à l'égard des dispositions pénales du jugement prononcé, ainsi que du ministère public à leur encontre, sont recevables.

L'appel des prévenus à l'égard des dispositions civiles du jugement a quo est recevable sauf en ce qu'il vise les dispositions civiles par lesquelles il est réservé à statuer sur les éventuels autres intérêts civils, ces dispositions ne leur causant pas grief.

Dans les formulaires de griefs joints à leur acte d'appel, les prévenus F. et SA A. ont coché, chacun, s'agissant de l'action publique, la case « 1.1 déclaration de culpabilité », en précisant « Discrimination ». S'agissant de l'action civile, ils ont tous deux coché la case « 2.1 recevabilité », en précisant « et fondement ».

Dans le formulaire de griefs joint à son acte d'appel, le ministère public a coché la case « 1.12 autres », en précisant « Vu les formulaires de griefs déposés par les parties F. et A. SA (sic), le ministère public suit les appels interjetés ».

Au pénal

Prescription

Le fait de la prévention unique mise à charge des prévenus, à le supposer établi, aurait été commis le 6 février 2015.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment le procès-verbal de l'audience de la cour du 15 mai 2018. La prescription de l'action publique n'est pas acquise à ce jour.

Les faits

Les prévenus sont poursuivis pour des faits de discrimination à l'embauche, à la formation ou dans l'exécution d'un contrat de travail (racisme et xénophobie).

La partie civile Monsieur N. S. est d'origine camerounaise. Il était inscrit depuis 2014 auprès de l'agence de travail intérimaire ASAP de La Louvière. ASAP lui a proposé fin janvier/ début février 2015 un poste de boucher au sein du magasin Intermarché de Clabecq.

Le prévenu F. est le dirigeant de la société A. SA, qui exploite ce magasin. Il exerce cette fonction au travers de la société L., dont il est le représentant permanent, qui est elle-même l'administrateur-délégué de la SA A..

La partie civile Monsieur N. S. s'est présentée au magasin le 3 février 2015, pour y réaliser un essai de trois heures. Celui-ci s'étant révélé totalement satisfaisant, la partie civile s'est vue proposer de débiter son activité le lendemain. Elle y a travaillé les deux jours suivants.

La partie civile Monsieur N. S. déclare que le vendredi 6 février, lors de sa prise de service, le chef-boucher du magasin, Monsieur C. B. l'aurait prise à part afin de lui indiquer qu'il ne pouvait pas le garder « car un groupe de clients ne voulait pas d'un noir à la boucherie ». Ces clients se seraient plaints par email.

Il a été effectivement mis fin au contrat de la partie civile Monsieur N. S., qui a dénoncé la situation le lundi 9 février 2015 auprès des services de police et de la société ASAP.

La prévention

1.

Il est fait reproche aux deux prévenus d'avoir mis fin au contrat de travail d'intérim de la partie civile « en raison de sa couleur de peau, en raison de rumeurs qui n'ont jamais été étayées in illo tempore ».

2. Les prévenus contestent formellement la prévention.

Le prévenu F. expose en substance :

- que la partie civile ne rapporte pas la preuve qu'elle a été licenciée en raison de sa couleur de peau, ce licenciement s'expliquant en réalité par le fait que le boucher qui devait éventuellement être remplacé dans le futur a décidé de conserver son poste,
- qu'il n'a tenu aucun propos raciste à l'égard de la partie civile,
- qu'il n'est pas établi qu'il était présent lorsque le chef-boucher a mis fin au contrat, et qu'il ignorait le motif donné par ce dernier tant à la partie civile qu'à la société d'intérim.

La prévenue SA A. évoque des arguments similaires et prétend en outre, en substance, que :

- le réel employeur de la partie civile était la société ASAP,
- elle ne peut être tenue de la faute éventuelle de son « gérant unique ».

3.

En vertu de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, l'utilisateur est responsable, pendant la période où l'intérimaire travaille chez lui, de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail, dont les dispositions qui concernent la lutte contre les discriminations.

C'est donc en vain que les prévenus invoquent une « relation triangulaire » entre eux- mêmes, la partie civile, et la société ASAP qui serait le « réel employeur », pour tenter de s'exonérer de leur responsabilité.

4.

Il est établi par le dossier que la partie civile avait été mise à disposition des prévenus par la société ASAP, et il n'est pas contesté qu'elle fut mis un ternie à son contrat à l'initiative du chef-boucher Monsieur B., alors qu'il venait prendre son service le 6 février 2015, if n'est également pas contesté ni contestable que c'est Monsieur B. qui a notifié cette décision tant à la partie civile qu'à la société ASAP.

5.

Les déclarations constantes de la partie civile et les déclarations et échanges de courriels des membres du personnel de l'agence ASAP constituent des éléments suffisamment précis et concordants qui permettent d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que le chef- boucher Monsieur B. a exposé à la partie civile qu'il ne pouvait pas le garder « parce que des clients se plaignaient qu'un noir travaillait à la boucherie » et que c'est en raison de cet unique motif qu'il fut mis fin à son contrat.

Le fait que Monsieur B. ait nié avoir tenu ces propos, lors de son audition par les enquêteurs, plusieurs semaines après les faits, n'apparaît pas relevant dès lors qu'il ne peut être exclu qu'il ait tenté de se mettre à l'abri de tout reproche éventuel. Ainsi que le soulignent d'ailleurs à juste titre les prévenus, la position de Monsieur B., qui aurait rejoint la concurrence peu après les faits, apparaît ambiguë et peu fiable.

Il importe peu également que le dossier révèle qu'aucun email n'ait été adressé à la boucherie du magasin par de prétendus clients mécontents : il est établi que la rupture du contrat a été motivée par la couleur de peau de la partie civile. Qu'il s'agisse d'une fausse rumeur colportée ou inventée par Monsieur B. est sans incidence.

6.

Il enfin inutile de s'attarder sur le fait de savoir si le prévenu F. était présent ou non au moment où ces propos ont été tenus, ou s'ils auraient été répétés devant lui.

Le prévenu F., en sa qualité de dirigeant de la SA A., était l'utilisateur d'un travailleur intérimaire, et est à ce titre seul responsable de la rupture de son contrat, dont il a manifestement eu connaissance, ainsi que de la raison de cette fin anticipée.

Les explications du prévenu F. quant au fait que la fin anticipée du contrat de la partie civile serait due au retour d'un autre boucher, dont il craignait la démission prochaine, ne sont pas suffisamment étayées et n'apparaissent pas vraisemblables.

Le prévenu F. était, ainsi qu'il le plaide, la seule personne habilitée à mettre fin au contrat d'intérim de la partie civile.

En n'intervenant pas immédiatement pour annuler la décision notifiée par son seul chef- boucher, lequel n'avait pourtant aucun pouvoir pour ce faire, à l'agence d'intérim ASAP, de mettre un terme au contrat de la partie civile pour un motif lié à sa couleur de peau, le prévenu F. a incontestablement violé son obligation, en tant qu'utilisateur d'un travailleur intérimaire, de faire respecter les dispositions anti-discrimination de la loi du 30 juillet 1981 applicables dans le domaine des relations de travail.

Le prévenu F., même si rien au dossier ne démontre qu'il ait tenu lui-même les propos racistes ou xénophobes en question, a, par son comportement passif vis-à-vis de la démarche illégale de son chef-boucher, incontestablement et volontairement violé, en l'espèce, les obligations légales qui lui incombaient.

La prévention est en conséquence demeurée établie dans le chef du prévenu F. à l'issue des débats tenus devant la cour.

7.

C'est par ailleurs à bon droit que le premier juge a également déclaré la prévention établie dans le chef de la prévenue SA A..

La prévenue la SA A., société exploitant l'Intermarché de Clabecq était l'utilisateur de la partie civile dans la cadre du contrat d'intérim conclu avec la société ASAP, Il lui appartenait en cette qualité de faire respecter les dispositions légales destinées à lutter contre la discrimination, ainsi que cela a été exposé ci-avant.

La prévenue SA A. ne peut invoquer le fait que le prévenu F. serait son « unique gérant », et prendrait seul les décisions qui l'engagent pour s'exonérer de sa responsabilité pénale.

En vertu de l'article 5 du Code pénal, toute personne morale est pénalement responsable des infractions intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

La rupture illégale du contrat d'un travailleur intérimaire mis à la disposition de la prévenue répond assurément à cette définition.

La cause d'excuse absolutoire mise en oeuvre par l'article 5 aliéna 2 ancien du Code pénal, qui reste applicable aux faits commis avant sa modification par la loi du 11 juillet 2018, lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, ne peut être invoquée par la personne morale dès lors qu'il est établi en l'espèce que c'est sciemment et volontairement que le prévenu F. s'est abstenu de s'opposer à la décision illégale de mettre un terme au contrat de la partie civile.

En outre, la prévenue SA A. étant une société anonyme, elle devait disposer en tout état de cause des organes sociaux de nature à s'opposer à la volonté du prévenu F. qui exerçait, au travers de la société L., le mandat d'administrateur-délégué et non de « gérant unique » de la prévenue.

La prévention est en conséquence demeurée établie dans le chef de la prévenue la SA A. au terme des débats tenus devant la cour.

Sanction

Le premier juge a eu égard, s'agissant du prévenu F., au fait que l'infraction est isolée, que le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire et qu'il semble avoir déjà subi une publicité négative suite à la médiatisation de l'affaire.

La cour aura en outre égard à l'ancienneté relative des faits et à la circonstance que le prévenu ne semble plus s'être fait connaître défavorablement depuis lors auprès des autorités judiciaires et de police,

Dans ces conditions, et afin de ne pas obvier à son avenir professionnel, la mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation, dont le prévenu a sollicité la faveur et dont il réunit les conditions légales d'octroi, peut lui être accordée.

Une durée d'épreuve de trois ans l'incitera à se maintenir sur la voie de l'amendement.

Le premier juge a eu égard, s'agissant de la prévenue la SA A., à son absence d'antécédent judiciaire et à la nécessité d'éviter toute réitération du comportement faisant l'objet de la prévention.

La cour aura en outre égard à l'ancienneté des faits et à la circonstance que la prévenue la SA A. ne semble plus s'être fait connaître défavorablement depuis lors auprès des autorités judiciaires et de police.

Compte tenu de ces circonstances, la peine d'amende retenue par le premier juge, qui est légale et proportionnée à la gravité des faits, sera assortie d'une sursis total et non plus pour une seule moitié, le délai d'épreuve de trois ans étant maintenu.

Les frais

Le premier juge a statué adéquatement quant aux frais de l'action publique.

Le choix de la cour d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation implique que le prévenu F. ne peut plus être condamné au paiement d'une contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Cette contribution sera maintenue dans le chef de la seule prévenue SA A.

La cause ayant été introduite devant la cour après l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2017, de la loi du 19 mars 2017, les prévenus seront chacun condamnés au paiement de la contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ayant été abrogé par l'article 43 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 2019, entré en vigueur le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au paiement de l'indemnité pour frais de justice exposés est supprimée, à défaut de base légale.

Les prévenus seront condamnés solidairement aux frais d'appel taxés à 187,39 euros.

- 21 à 28 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 1 et 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

Au pénal

Confirme le jugement entrepris sous les seules modifications suivantes :

- Ordonne, dans le chef de B. F. pendant TROIS ANS, la SUSPENSION SIMPLE du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- La condamnation de B. F. à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est supprimée,
- Dit que le sursis à l'exécution de la peine d'amende infligée à la SA A. portera sur la totalité de celle-ci,
- Les condamnations de B. F. et de la SA A. au paiement de l'indemnité pour frais de justice exposés sont supprimées,

Condamne B. F. et la SA A., chacun, au paiement de la contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

Condamne solidairement B. F. et la SA A. aux frais d'appels, taxés à 187,39 euros,

euros.

Au civil

Confirme le jugement entrepris sous la seule modification suivante :

- B. F. et la SA A. sont condamnés solidairement à payer la somme de UN euro, à titre définitif, à la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA),

Condamne B. F. et la SA A., solidairement, à payer à la partie civile Monsieur N. S. la somme 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel,

Condamne B. F. et la SA A., solidairement, à payer à la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) la somme 180,00 euros à titre d'indemnité de procédure, pour chacune des deux instances.

Cet arrêt a été rendu par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame D. S., Président,
Monsieur F., Conseiller,

Madame C., Magistrate suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

« Compte tenu de la crise sanitaire, des décisions prises par le Conseil National de Sécurité et des ordonnances exceptionnelles des 16 et 18 mars 2020 de Madame le premier président, suspendant provisoirement les audiences correctionnelles durant la période de confinement, cet arrêt n'a pas pu être prononcé à la date initialement prévue.

Il est prononcé ce jour, les parties (ou leur conseil) ayant été avisées de la nouvelle date de prononcé et la prévenue SA A. étant représentée par Maître L. M., avocat au barreau de Bruxelles »

Il a été prononcé en audience publique le 5 mai 2020 par :

Madame D. S., Président,

assisté par Madame N., greffier,

en présence de Madame M., Avocat général.